

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESENTS : M. BODLET, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, CASTAIGNE, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER (**sauf n°22 à 31**), BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR,
JOUAN, ADNET, TERWAGNE, MISKIRTSCHAN, TABAREUX, BRION, GLAIN, RINCHARD (**sauf n°1 et 2**), BRIOT (**sauf n°1, 2 et 3**), Conseillers,
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS
B. DETAL, Directeur général ff.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

1. CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT – RENONCIATION À MANDAT – PRISE D'ACTE :

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel du 08 novembre 2021 par lequel Madame Marie-Julie BAEKEN, 1ère suppléante sur la liste « DIN. Autrement » renonce au mandat de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Laurent BELOT dont la démission a été acceptée en séance du 25 octobre 2021 ;

Prend acte de la renonciation à mandat de Madame Marie-Julie BAEKEN en qualité de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Laurent BELOT, démissionnaire de ses fonctions de Conseiller communal.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification

2. CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT – VÉRIFICATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1, §1^{er}, L1125-1, L1125-3, L1126-1, L4142-1 et L4145-14 ;

Vu la délibération du Conseil communal 25 octobre 2021 acceptant la démission de Monsieur Laurent BELOT de ses fonctions de Conseiller communal,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant la renonciation à mandat de Madame Marie-Julie BAEKEN, 1^{ère} suppléante de la liste DIN. Autrement, actée en séance de ce jour;

Attendu que le deuxième suppléant en ordre utile de la liste « DIN. Autrement » est Monsieur Alain RINCHARD ;

Attendu qu'il convient de procéder à la vérification des pouvoirs de l'intéressé en vue de son installation en qualité de Conseiller communal effectif ;

Attendu que Monsieur Alain RINCHARD continue de remplir les conditions d'éligibilité et ne rentre dans aucun cas d'incompatibilité prévu par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Alain RINCHARD ;

Monsieur le Président invite Monsieur Alain RINCHARD à prêter le serment suivant, conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge" ;

- Monsieur **Alain RINCHARD** prête le serment prescrit devant le Président ;
- Monsieur le Président invite **Monsieur Alain RINCHARD** à signer sa prestation de serment (voir annexe);
- Monsieur le Président prononce la validité des pouvoirs du Conseiller communal effectif et le déclare installé dans ses fonctions ;
- Monsieur **Alain RINCHARD** est installé dans la fonction de Conseiller communal et prend séance avec voix délibérative.

3. CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT – VÉRIFICATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1, §1^{er}, L1125-1, L1125-3, L1126-1, L4142-1 et L4145-14 ;

Vu la délibération du Conseil communal 25 octobre 2021 acceptant la démission de Madame Audrey BERNARD de ses fonctions de Conseillère communale,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Attendu la renonciation à mandat de Madame Marie-Julie BAEKEN, 1^{ère} suppléante de la liste DIN. Autrement, actée en séance de ce jour;

Attendu l'installation de Monsieur Alain RINCHARD, deuxième suppléant de la liste « DIN. Autrement » en cette même séance en qualité de conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BELOT dont la démission a été acceptée en séance du 25 octobre 2021 ;

Attendu que le troisième suppléant en ordre utile de la liste « DIN. Autrement » est Monsieur Jean BRIOT ;

Attendu qu'il convient de procéder à la vérification des pouvoirs de l'intéressé en vue de son installation en qualité de Conseiller communal effectif ;

Attendu que Monsieur Jean BRIOT continue de remplir les conditions d'éligibilité et ne rentre dans aucun cas d'incompatibilité prévu par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Jean BRIOT ;

Monsieur le Président invite Monsieur Jean BRIOT à prêter le serment suivant, conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge" ;

- **Monsieur Jean BRIOT** prête le serment prescrit devant le Président ;
- Monsieur le Président invite Monsieur Jean BRIOT à signer sa prestation de serment (voir annexe);
- Monsieur le Président prononce la validité des pouvoirs du Conseiller communal effectif et le déclare installé dans ses fonctions ;
- Monsieur Jean BRIOT est installé dans la fonction de Conseiller communal et prend séance avec voix délibérative.

4. DÉCLARATION D'APPARENTEMENT – PRISE D'ACTE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1234-2 ;

Attendu que dans les diverses associations para locales (intercommunales, ASBL, les associations de projets et les associations chapitre XII) auxquelles est associée la Commune, les conseils d'administration sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Attendu que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des mandataires élus ;

Attendu que, toutefois, les apparements individuels ne rentrent pas en ligne de compte dans la répartition des membres des ASBL mono communales ;

Attendu que tout conseiller qui souhaite s'apparenter doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;

Attendu que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal ;

Attendu qu'elles sont faites par les conseillers en séance publique et doivent être publiées sur le site internet de la commune ;

Considérant que Monsieur Alain RINCHARD, installé en ce jour, a complété sa déclaration et l'a remise au Directeur général ff. ;

PREND ACTE

Article 1^{er} : de la déclaration individuelle d'apparement exprimée Monsieur Alain RINCHARD et reprise ci-après :

NOM PRENOM	APPARETEMENT
RINCHARD Alain	PS

Article 2 : que le tableau relatif aux déclarations individuelles d'apparement sera mis à jour et sera publié sur le site internet de la Ville.

Article 3 : Une copie de la présente Délibération sera transmise aux diverses intercommunales, régies autonomes, associations de projet, ASBL et associations chapitre XII auxquelles la Ville de Dinant est associée.

5. DÉCLARATION D'APPARETEMENT – PRISE D'ACTE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1234-2 ;

Attendu que dans les diverses associations para locales (intercommunales, ASBL, les associations de projets et les associations chapitre XII) auxquelles est associée la Commune, les conseils d'administration sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Attendu que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des mandataires élus ;

Attendu que, toutefois, les apparements individuels ne rentrent pas en ligne de compte dans la répartition des membres des ASBL mono communales ;

Attendu que tout conseiller qui souhaite s'apparenter doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;

Attendu que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal ;

Attendu qu'elles sont faites par les conseillers en séance publique et doivent être publiées sur le site internet de la commune ;

Considérant que Monsieur Jean BRIOT, installé en ce jour, a complété sa déclaration et l'a remise au Directeur général ff. ;

PREND ACTE

Article 1^{er} : de la déclaration individuelle d'apparement exprimée Monsieur Jean BRIOT et reprise ci-après :

NOM PRENOM	APPAREMENT
BRIOT Jean	PS

Article 2 : que le tableau relatif aux déclarations individuelles d'apparement sera mis à jour et sera publié sur le site internet de la Ville.

Article 3 : Une copie de la présente Délibération sera transmise aux diverses intercommunales, régions autonomes, associations de projet, ASBL et associations chapitre XII auxquelles la Ville de Dinant est associée.

6. TABLEAU DE PRÉSÉANCE – MODIFICATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18;

Vu le chapitre 1^{er} du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en date du 15 juillet 2019, établissant les règles du tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 28 janvier 2018 arrêtant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 27 janvier 2020 et 20 septembre 2021 modifiant ce tableau de préséance ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 25 octobre 2021 acceptant la démission des Conseillers communaux Monsieur Laurent BELOT et Madame Audrey BERNARD, conformément à l'article L1122-9 du même Code ;

Vu l'installation en séance de ce jour de Monsieur Alain RINCHARD et Monsieur Jean BRIOT en qualité de Conseillers communaux effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le tableau de préséance ;

Attendu que le tableau de préséance est réglé (selon le R.O.I. du Conseil communal), d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier le tableau de préséance des membres du Conseil communal, comme suit :

	Date d'entrée	Nombre de voix lors des dernières élections
M. Omer LALOUX	02/01/1995	996
M. Lionel NAOME	02/01/1995	879
M. Thierry BODLET	02/01/2001	1.304
M. Victor FLOYMONT	04/12/2006	928
M. Christophe TUMERELLE	04/12/2006	756
M. Robert CLOSSET	04/12/2006	730
Mme Marie Christine VERMER	04/12/2006	724
M. Alain BESOHE	04/12/2006	502
M. René LADOUCE	03/12/2012	747
Mme Margaux PIGNEUR	03/12/2012	694
M. Stéphane WEYNANT	03/12/2018	979
M. Joseph JOUAN	03/12/2018	796
Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE	03/12/2018	793
Mme Camille CASTAIGNE	03/12/2018	765
M. Niels ADNET-BECKER	03/12/2018	516
M. Alexandre TERWAGNE	03/12/2018	489
M. Alexandre MISKIRTCHIAN	03/12/2018	295
M. Olivier TABAREUX	14/01/2019	435
M. Laurent BRION	28/01/2019	239
M. Alexandre GILAIN	16/12/2019	384
Mme Delphine CLAES	20/09/2021	716
M. Alain RINCHARD	22/11/2021	177
M. Jean BRIOT	22/11/2021	172

7. GROUPES POLITIQUES ET CHEFS DE GROUPES POLITIQUES – MODIFICATION – PRISE D'ACTE :

Vu l'article L1123-1 §1^{er} al.1 du CDLD définissant un groupe politique comme étant constitué par le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections et dont la dénomination est celle de ladite liste ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2020 actant la composition des groupes politiques ;

Considérant les modifications intervenues au sein du Conseil communal ;

Considérant que le mandat d'Echevine de Madame Camille CASTAIGNE est incompatible avec une fonction de Chef de Groupe Politique ;

PREND ACTE de la composition des groupes politiques, modifiée comme suit :

Groupe LDB (liste 12) : 9 membres, à savoir :

FLOYMONT Victor
TUMERELLE Christophe
LADOUCE René
PIGNEUR Margaux
ADNET-BECKER Niels
BESOHE Alain, Chef de Groupe
TERWAGNE Alexandre
TABAREUX Olivier
GILAIN Alexandre

Groupe DINANT (liste 13) : 3 membres, à savoir :

CLOSSET Robert
MISKIRTCHIAN Alexandre
BRION Laurent, Chef de Groupe

Groupe ID ! (liste 14) : 9 membres, à savoir

BODLET Thierry
LALOUX Omer, Chef de Groupe

WEYNANT Stéphane
NAOME Lionel
JOUAN Joseph
TAMINIAUX-CLARENNE Chantal
VERMER Marie-Christine
CLAES Delphine
CASTAIGNE Camille

Groupe Din.Autrement (liste 15) : 2 membres, à savoir :

RINCHARD Alain, Chef de groupe
BRIOT Jean

8. PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION – MODIFICATION DANS LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX DANS LE COMITÉ DE PILOTAGE :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'AM du 27 décembre 2017 concernant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative au PSSP 2018-2019 ;

Vu l'article 23 précisant que la commune met en place un comité de pilotage restreint au sein duquel a lieu l'échange d'informations entre le service prévention, les services sociaux et les autorités administratives ;

Considérant que ce comité de pilotage est composé au minimum du Bourgmestre et/ou de son représentant, du Chef de corps de la police locale et/ou de son représentant, du Fonctionnaire de prévention ;

Vu la démission de M. Axel TIXHON, en qualité de Bourgmestre, en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant que c'est le Bourgmestre qui est chargé d'assurer la Présidence du Comité de pilotage du PSSP ;

Considérant la désignation de Monsieur Thierry BODLET en qualité de Bourgmestre lors de la séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

De modifier la composition du comité de pilotage du PSSP

Article 2 :

De désigner Monsieur Thierry BODLET, comme président du Comité de pilotage du PSSP.

9. DIRECTEUR GENERAL –DECLARATION DE LA VACANCE DE L'EMPLOI :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement les articles L1124-1 à L1124-20 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Vu la Décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 de prendre acte de la démission de la Directrice générale stagiaire Mme Valérie DEFECHE ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à l'emploi de Directeur général dans les 6 mois de la vacance de l'emploi ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De déclarer vacant l'emploi de Directeur général en date du 25 octobre 2021

10. DIRECTEUR GENERAL – FIXATION DES CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL, DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DE DIRECTEUR FINANCIER – MODIFICATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le Code) , plus particulièrement les articles L1124-1 à L1124-20;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux;

Revu sa délibération du 18 mai 2020 fixant les conditions de nomination et de promotion aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu de définir le mode de recrutement, les conditions générales d'admissibilité, des modalités de recrutement ainsi que la composition du Jury d'examen en conformité avec ledit Arrêté ;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du Statut des titulaires des grades légaux confiant au directeur général des missions notamment de coordination, d'exécution des axes politiques, de préparation des dossiers, de présidence du Comité de direction ;

Vu la Circulaire du 16 avril 2019, relative au statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant que, selon l'article L1124-2,§2 dudit Code, l'emploi de directeur général est accessible par voie de recrutement et/ou promotion et/ou mobilité ;

Considérant que, selon l'article L1124-22, §1^{er}, alinéa 3 dudit Code, l'emploi de directeur financier est accessible par voie de recrutement et/ou promotion et/ou mobilité ;

Attendu qu'il y a, à l'Administration communale de Dinant, plus de deux titulaires d'emplois de niveau A, égaux ou supérieurs à celui de chef de bureau ;

Vu le protocole du 18 novembre 2021 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de Négociation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable 2021-74 rendu par la Directrice financière en date du 12 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 10 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De fixer les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier suivant le texte annexé à la présente délibération.

Article 2 : Que la présente Délibération produira ses effets à partir du 1^{er} du mois qui suit la date d'approbation par le Gouvernement wallon.

Article 3 : De transmettre la présente Délibération au Gouvernement wallon pour approbation

11. DIRECTEUR GÉNÉRAL – PROCEDURE DE POURVOI À L'EMPLOI – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le Code), plus particulièrement les articles L1124-1 à L1124-20 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux;

Vu les conditions de nomination et de promotion aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, arrêtées par le Conseil communal en séance du 22 novembre 2021 ;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du Statut des titulaires des grades légaux confiant au directeur général des missions notamment de coordination, d'exécution des axes politiques, de préparation des dossiers, de présidence du Comité de direction ;

Vu la Circulaire du 16 avril 2019, relative au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la Décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 de prendre acte de la démission de la Directrice générale stagiaire Mme Valérie DEFECHE ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à l'emploi de Directeur général dans les 6 mois de la vacance de l'emploi ;

Attendu qu'il y a lieu de définir en conséquence le mode de recrutement du directeur général, les conditions générales d'admissibilité, des modalités de recrutement ainsi que la composition du Jury d'examen en conformité avec l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

Attendu que, selon l'article L1124-2, §2 dudit Code, l'emploi de directeur général est accessible par voie de recrutement et/ou promotion et/ou mobilité ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 10 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De pourvoir à l'emploi de Directeur général par recrutement, promotion et mobilité.

12. DIRECTEUR GÉNÉRAL – LANCEMENT DES PROCÉDURES :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement les articles L1124-1 à L1124-20 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux;

Vu les conditions de nomination et de promotion aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, arrêtées en séance du 22 novembre 2021 ;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du Statut des titulaires des grades légaux confiant au directeur général des missions notamment de coordination, d'exécution des axes politiques, de préparation des dossiers, de présidence du Comité de direction ;

Vu la Circulaire du 16 avril 2019, relative au statut des titulaires des grades légaux ;

Attendu qu'il y a lieu de définir le mode de recrutement, les conditions générales d'admissibilité, des modalités de recrutement ainsi que la composition du Jury d'examen en conformité avec l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

Attendu que le Conseil communal de ce jour a déclaré vacant l'emploi de Directeur général et a déterminé la procédure afin de pourvoir à l'emploi de Directeur général ;

Attendu que les procédures de recrutement, promotion et mobilité peuvent être entamées dès approbation par la Tutelle des conditions de nomination et de promotion aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'autoriser le Collège communal à entamer les procédures de recrutement, de promotion et de mobilité d'un Directeur général, conformément aux conditions arrêtées par le Conseil communal en séance du 22 novembre 2021, dès que les conditions de nomination et de promotion aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier auront été approuvées par la Tutelle.

13. INTERCOMMUNALE IMIO – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Dinant à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Attendu que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, désignés par délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019, modifiée le 17 février 2020, à savoir par :

Pour le Groupe ID :	Chantal CLARENNE Camille CASTAIGNE
Pour le Groupe Ldb :	René LADOUCE Alexandre GILAIN
Pour le Groupe Dinant :	Robert CLOSSET

Considérant que la Ville de Dinant a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 –paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMio du 07 décembre 2021;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14. INTERCOMMUNALE BEP – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 05 novembre 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
- Approbation du Budget 2022.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Thierry BODLET, Bourgmestre
Robert CLOSSET, Echevin
Lionel NAOME, Conseiller communal
Christophe TUMERELLE, Conseiller communal
René LADOUCE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;
- D'approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022;
- D'approuver le Budget 2022.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

15. INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION ECONOMIQUE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale « BEP Expansion Economique » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 05 novembre 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
- Approbation du Budget 2022.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Laurent BRION, Conseiller communal
Omer LALOUX, Conseiller communal

Chantal CLARENNE, Echevine
Christophe TUMERELLE, Conseiller communal
Olivier TABAREUX, Conseiller communal

DECIDE, à l'unanimité :

1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;
- D'approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022;
- D'approuver le Budget 2022.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

16. INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 05 novembre 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
- Approbation du Budget 2022.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Robert CLOSSET, Echevin
Thierry BODLET, Echevin
Stéphane WEYNANT, Echevin
René LADOUCE, Conseiller communal
Alain BESOHE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;
- D'approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022;
- D'approuver le Budget 2022.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

17. INTERCOMMUNALE BEP CRÉMATORIUM – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale « BEP Crématorium » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 05 novembre 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
- Approbation du Budget 2022.
- Désignation de Monsieur Frederick Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Robert CLOSSET, Echevin
Omer LALOUX, Conseiller communal
Marie-Christine VERMER, Conseillère communale
Olivier TABAREUX, Conseiller communal
Alain BESOHE, Conseiller communal

DECIDE, à l'unanimité :

1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;
- D'approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022;
- D'approuver le Budget 2022.
- D'approuver la désignation de Monsieur Frédérick Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

18. INTERCOMMUNALE AIEG – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2021 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Attendu que la commune est affiliée à la société intercommunale « A.I.E.G.» ;

Attendu que la commune est représentée par **trois délégués** (le groupe Ldb ne désirant désigner aucun représentant cf. décision du Conseil communal du 04 mars 2019) à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Laurent BRION (Groupe DINANT)
- Joseph JOUAN (Groupe ID !)
- Chantal CLARENNE (Groupe ID !)

Considérant que par courrier du 10 novembre 2021, la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire à savoir ;

1. Plan stratégique 2022-2024 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « A.I.E.G. » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2021 de l'Intercommunale AIEG, à savoir ;

1. Plan stratégique 2022-2024 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

19. INTERCOMMUNALE INASEP – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2021 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 §1^{er}, L1122-30, L1523-12 §1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Dinant à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 portant désignation de ses représentants aux assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID : **Omer LALOUX**, Conseiller communal

Stéphane WEYNANT, Echevin

Pour le Groupe Ldb : **Victor FLOYMONT**, Conseiller communal

Olivier TABAREUX, Conseiller communal

Pour le Groupe Dinant : **Laurent BRION**, Conseiller communal

Vu la lettre du 28 octobre 2021 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 15 décembre 2021 à 18h00' (ou 18h30' en cas d'absence de quorum à 18h00');

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 27/10/21, lequel reprend les points suivants ;

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
2. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022 ;
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts « G » de la SPGE
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022.

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'INASEP ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2021, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
2. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022 ;
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts « G » de la SPGE
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022.

Article 2:

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation suivants lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 15 décembre 2021 à 18H00' ainsi que pour toute assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 18H30' tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 28 octobre 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle de 18H00' ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3:

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'au délégué désigné.

**20. INTERCOMMUNALE IDEFIN – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021 –
ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale « IDEFIN» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 par lettre du 05 novembre 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
- Approbation du Budget 2022.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Chantal CLARENNE, Echevine
Laurent BRION, Conseiller communal
Joseph JOUAN, Conseiller communal
Victor FLOYMONT, Conseiller communal
Christophe TUMERELLE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- 1°.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 ;
 - D'approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022;
 - D'approuver le Budget 2022.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.
3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

**21. INTERCOMMUNALE ORES – ASSEMBLEE GENERALE DU 16 DECEMBRE 2021 – ORDRE DU JOUR
– APPROBATION :**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale « ORES Assets » ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 16 décembre 2021 par courrier daté du 09 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021 ;

Considérant le décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret Wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible sur le site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de ORES Assets du 16 décembre 2021, et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;

- **D'approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale « ORES Assets », à savoir :

1. **Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale**
2. **Plan Stratégique – Evaluation annuelle.**

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse : infosecretariatores@ores.be.

22. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ FOURNITURES « SYSTÈME DE CAPTATION ET RETRANSMISSION POUR LA SALLE DU CONSEIL COMMUNAL » :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les Titres I et III du Livre Ier de la Troisième partie du Code ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la Décision du Conseil communal du 4 mars 2019, n°37 par lequel ce dernier délègue au Collège communal ses compétences pour les marchés publics, les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses :

- Relevant du budget ordinaire et dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
- Relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000 € HTVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021, n°4 par lequel ce dernier délègue à la Directrice générale ses compétences pour les marchés publics, les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses :

- Relevant du budget ordinaire lorsque la valeur est inférieure à un montant de 3.000,00€ HTVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
- Relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur est inférieure à un montant de 1.500,00€ HTVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Attendu la description technique N°2021/18/SB/F/RetransmissionCC pour le marché « Fournitures « Système de captation et de retransmission pour la salle du Conseil Communal » » établie par le service Informatique et Marchés publics et annexée à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16€ HTVA, soit 25.000€ 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/744-51 (n°20210026 de projet) ;

Vu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la description technique N°2021/18/SB/F/RetransmissionCC pour le marché « Fournitures « Système de captation et de retransmission pour la salle du Conseil Communal » » et le montant estimé de ce marché, établis par le service Informatique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16€ HTVA, soit 25.000€ 21% TVA comprise.

Article 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit, au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/744-51 (n°20210026 de projet).

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière ainsi qu'au Service finances et au service Informatique.

23. RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA POLITIQUE DE STATIONNEMENT – ABROGATION :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3 ;

Revu sa délibération du 3 mai 2021, point n°2, portant le règlement relatif à la politique communale de stationnement ;

Considérant qu'il est opportun d'abroger ladite délibération en ce que les potentielles modifications apportées dans le cadre de la politique du stationnement ne pourront entrer en vigueur en même temps que ledit règlement ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis 2021-62 favorable de la Directrice financière remis en date du 29 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'abroger la délibération prise en séance du 3 mai 2021 arrêtant le règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement, dont l'entrée en vigueur était prévue au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Que la présente abrogation entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-QUENTIN À AWAGNE – COMPTE 2020 – APPROBATION PAR EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte

telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 31 août 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1^{er} septembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Awagne arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 02 septembre 2021, réceptionnée en date du 03 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Attendu que la fabrique d'église d'Awagne présente son compte 2020 tel que détaillé ci-dessous ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Awagne au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 18 voix POUR et 1 abstention (M. NAOME) :

Article 1er : d'**APPROUVER** comme suit le compte 2020 de l'établissement culturel d'Awagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 31 août 2021 :

Recettes ordinaires totales	19.311,51 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	9.999,06 €
Recettes extraordinaires totales	1.120,30 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.120,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.115,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.474,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.431,81 €
Dépenses totales	17.590,72 €
Résultat comptable	2.841,09 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

25. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-BARTHÉLEMY À LISOGNE/LOYERS – COMPTE 2020 - APPROBATION PAR EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 31 août 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1^{er} septembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Lisogne-Loyers arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 02 septembre 2021, réceptionnée en date du 03 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Attendu que la fabrique d'église de Lisogne-Loyers présente son compte 2020 tel que détaillé ci-dessous ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Lisogne-Loyers au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 18 voix POUR et 1 abstention (M. NAOME) :

Article 1er : d'**APPROUVER** comme suit le compte 2020 de l'établissement culturel de Lisogne-Loyers voté en séance du Conseil de fabrique en date du 31 août 2021 :

Recettes ordinaires totales	15.582,15 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	14.849,27 €
Recettes extraordinaires totales	8.214,60 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.214,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.385,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.018,20 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.796,75 €
Dépenses totales	16.403,88 €
Résultat comptable	7.392,87 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

26. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS À THYNES – COMPTE 2020 – APPROBATION PAR EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements cultuels ;

Vu la délibération du 30 août 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1^{er} septembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Thynes arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 02 septembre 2021, réceptionnée en date du 03 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Attendu que la fabrique d'église de Thynes présente son compte 2020 tel que détaillé ci-dessous ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Thynes au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 17 voix POUR et deux abstentions (MM. JOUAN et NAOME) ;

Article 1er : d'**APPROUVER** comme suit le compte 2020 de l'établissement cultuel de Thynes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 30 août 2021 :

Recettes ordinaires totales	15.339,45 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	14.573,36 €
Recettes extraordinaires totales	13.503,45 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.970,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.489,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.117,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.533,07 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.842,90 €
Dépenses totales	18.139,94 €
Résultat comptable	10.702,96 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

27. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT À NEFFE – COMPTE 2020 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 20 octobre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 octobre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Neffe arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 28 octobre 2021, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Attendu que la fabrique d'église de Neffe présente son compte 2020 tel que détaillé ci-dessous ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neffe au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 18 voix POUR et 1 abstention (M. NAOME) :

Article 1er : d'**APPROUVER** comme suit le compte 2020 de l'établissement culturel de Neffe voté en séance du Conseil de fabrique en date du 20 octobre 2021 :

Recettes ordinaires totales	20.870,26 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	19.774,01 €
Recettes extraordinaires totales	6.925,48 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.694,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.189,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.605,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.231,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.795,74 €
Dépenses totales	22.025,95 €
Résultat comptable	5.769,79 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente

décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

28. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ACHÈNE – BUDGET 2022 – APPROBATION PAR EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 02 août 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 04 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Achêne arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 03 août 2021 par laquelle l'Evêque arrête et approuve ce budget, pour l'année 2022, sans remarque préalable ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 20 septembre 2021 de proroger le délai de 20 jours pour l'examen du budget 2022 de la fabrique d'église d'Achêne ;

Vu la décision du Conseil communal de la Ville de Ciney réuni en séance du 06 septembre 2021 d'approuver le budget 2022 de la fabrique d'église d'Achêne ;

Vu que suite à cette décision, il n'était plus opportun pour l'Administration de se positionner en urgence sur le budget en question ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 18 voix POUR et 1 abstention (M. NAOME) :

Article 1er : d'APPROUVER par expiration du délai de tutelle le budget 2022 de l'établissement culturel d'Achêne tel que voté en séance du Conseil de fabrique en date du 02 août 2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.324,34 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	16.946,89 €
- 12.540,70 € pour la Ville de Ciney	
- 4.406,19 € pour la Ville de Dinant	
Recettes extraordinaires totales	8.026,21 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.026,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.625,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.725,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.350,55 €
Dépenses totales	27.350,55 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

- à la commune de Ciney.

29. FABRIQUE D'EGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME – BUDGET 2022 – RÉFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 02 octobre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 04 octobre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Collégiale Notre-Dame arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 04 octobre 2021, réceptionnée le 06 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 13 octobre 2021 de proroger le délai de 20 jours afin de prendre sa décision concernant le budget 2022 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame ;

Attendu que le Conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame souhaite, à l'aide d'une intervention communale extraordinaire de 15.000 €, procéder à la réparation de la toiture du Baptistère ;

Considérant que les postes d'électricité et de chauffage représentent un coût assez conséquent mais qu'il en découle de l'augmentation importante du prix des combustibles ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer le poste R28 « entretien et réparation de l'église » de 1.000 € et de porter ces 1.000 € en subsides extraordinaires de la Commune ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame doit dès lors être adapté comme suit :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
ART. R25	subsidés extraordinaires Commune	9.720 €	15.000 €
ART. D27	entretien/réparation église	5.000 €	4.000 €
ART. D56	grosse réparation/construction église	9.720 €	15.000 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y a lieu de diminuer le supplément communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 1.000 €, ce qui porte dès lors celui-ci à 110.689,91 € ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis de légalité 2021-63 de la Directrice financière rendu en date du 08 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 18 voix POUR et 1 abstention (M. NAOME) :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2022 de l'établissement cultuel de la Collégiale Notre-Dame tel que voté en séance du Conseil de fabrique en date du 02 octobre 2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	118.741,14 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	110.689,91 €
Recettes extraordinaires totales	26.232,60 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	15.000,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.232,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	34.770,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	95203,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	144.973,74 €
Dépenses totales	144.973,74 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

30. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT À NEFFE – BUDGET 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 20 octobre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 26 octobre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Neffe arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 28 octobre 2021, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Considérant que la fabrique d'église de Neffe présente son budget 2022 tel que détaillé ci-dessous ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 18 voix POUR et 1 abstention (M. NAOME) :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2022 de l'établissement culturel de Neffe tel que voté en séance du Conseil de fabrique en date du 20 octobre 2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.979,36 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	20.762,06 €
Recettes extraordinaires totales	4.874,69 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.874,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.640,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.214,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.854,05 €
Dépenses totales	27.854,05 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

31. DÉNOMINATION DE VOIRIES À LOYERS – DÉCISION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population, « BEST-ADDRESS » du 23/02/2018 relative aux directives et recommandations pour la détermination d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal en date du 20/03/ 2017 ;

Vu le rapport du service Population au Collège communal en date du 09/06/2020 proposant de renommer un tronçon de la rue « Chemin des Sarts » à Loyers en deux voiries distinctes et de renuméroter les trois rues pour avoir une numérotation fiable et représentative de la réalité du terrain tout en réservant des numéros pour les futurs projets ;

Vu l'accord du Collège communal en date du 17/06/2020 sur cette proposition ;

Vu les propositions de dénomination desdites voiries émises par Mr Michel COLEAU, historien, en date du 16/03/2021, en rapport avec l'histoire des lieux, à savoir :

- « Chemin des Bourguignons » ou « rue de la Maison de Bourgogne », eu égard au contexte militaire : la cense du Bucq, toute proche, ayant été le théâtre de la première rencontre en août 1966 des milices dinantaises avec l'avant-garde de l'armée de Charles le Téméraire. Face à la pression de leurs adversaires, les Dinantais ont dû battre en retraite.
- « rue de la terre rocheuse », eu égard au contexte étymologique : le nom de Loyers proviendrait du latin « leiarium » (terre rocheuse), forme dérivée du germanique « leie », reproduisant le terme « leia » (rocher). La nature du sous-sol rocheux des lieux plaçant en faveur de la dénomination.
- « rue de l'affouage », eu égard au contexte patrimonial : allusion à une coutume forestière (réserver une partie des bois communaux pour l'usage domestique des habitants) ancestrale dans le village de Lisogne.

Vu le rapport du service Population au Collège communal en date du 10/05/2021 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 19/05/2021 décidant de retenir les noms :

- « *rue de l’Affouage* » pour le tronçon de voirie tel qu’il figure en bleu au plan joint ;
- « *rue de la Terre rocheuse* » pour le tronçon de voirie tel qu’il figure en jaune au plan joint ;

Attendu que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (section wallonne) a été sollicitée à ce sujet en date du 12/10/2021 ;

Attendu qu’en date du 21/10/2021, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (section wallonne) a marqué son accord sur ces changements ;

Vu le plan joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1^{er}:

De dénommer « *rue de l’Affouage* » le tronçon de voirie tel qu’il figure en bleu au plan joint ;

Article 2:

De dénommer « *rue de la Terre rocheuse* » le tronçon de voirie tel qu’il figure en jaune au plan joint ;

Article 3:

Que la présente décision sera portée à la connaissance d’un maximum d’intervenants ;

Article 4:

De charger le Collège communal de la suite de ce dossier auprès du service Population et du service technique communal.

32. ACQUISITION, EN PLEINE PROPRIÉTÉ, DE GRÉ À GRÉ DE L’IMMEUBLE SIS RUE SAINT-ROCH, 7 À 5500 DINANT – ACCORD DÉFINITIF ET APPROBATION DE L’ACTE DE VENTE :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1222-1 et L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie portant sur les opérations immobilières (vente, acquisition, échange, d’immeubles et constitution de droit d’emphytéose ou de droit de superficie) des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juillet 2020, N°23 de :

- Marquer son accord de principe sur l’acquisition, en pleine propriété, selon une procédure de gré à gré, de l’immeuble à nature d’habitation sis rue Saint-Roch, 7 à 5500 Dinant, sous objet, cadastré ou l’ayant été Dinant, 1^{ère} Division, Section G, n°780 x, pour une contenance de 4ares et 73ca ; propriété de l’indivision GOES selon cadastre ;

Cet immeuble d’habitation est composé comme suit :

- ❖ Au rez-de-chaussée : un garage/buanderie/chaufferie ;
- ❖ Au 1^{er} étage : un appartement de +/- 100 m² ;
- ❖ Au 2nd étage : un appartement de +/- 60 m² ;
- ❖ A l’arrière du bâtiment, au rez-de-chaussée :
 - Une annexe (atelier) d’une superficie de 2 * 100 m²
 - 7 places de parking partiellement fermées

- Marquer accord sur les motifs justifiant l’acquisition de ces biens dans un but d’utilité publique ;

- Mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en vue de :
 - ❖ Réaliser l'évaluation du bien concerné ;
 - ❖ Négocier, si possible, une promesse de vente ;
 - ❖ Le cas échéant, établir et présenter un projet d'acte de cession si une cession amiable intervient.

Attendu que la Ville a mandaté le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour réaliser l'estimation du bien, la négociation, puis, le cas échéant, établir et passer l'acte de cession si une cession amiable intervient - cette tentative de cession amiable pouvant prendre la forme d'une offre comminatoire ;

Considérant que la tentative de cession amiable dans la procédure administrative est une condition de recevabilité de la requête en expropriation judiciaire, de sorte que la préparation du dossier d'expropriation peut, et doit, suivre son cours dans les délais prescrits ;

Considérant qu'une procédure à l'amiable a été entamée ;

Considérant que concomitamment à cette procédure ou si celle-ci n'aboutit pas, afin de débloquer la situation, le Conseil communal du 27 juillet 2020 a autorisé l'initiation d'une procédure d'expropriation (dans un but **d'intérêt public**) d'un périmètre comprenant :

- ❖ Le bâtiment principal rue Saint-Roch 7, dont les deux appartements sont occupés actuellement et également les annexes (local à l'arrière et les places de parking) ;

Attendu que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, par courrier daté du 5 octobre 2020, faisait savoir au Collège communal que le bien avait été estimé à la somme de 220.000,00 euros ;

Attendu que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, par courrier daté du 16 février 2021, portait à la connaissance du Collège communal que les consorts GOES, propriétaires en indivision, avaient marqué leur accord sur le principe d'une vente de l'immeuble au prix de 220.000,00 euros ;

Attendu que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, par courrier daté du 6 juillet 2021, communique au Conseil communal une copie de la promesse de vente au profit de la Ville de Dinant ;

Attendu que cette promesse de vente est valable 6 mois à partir du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la vente se réalisera au prix ferme et définitif de 220.000,00 euros si la Ville de Dinant lève l'option dans le délai fixé ;

Considérant que la levée d'option pourra se réaliser :

- soit par la signature de l'acte authentique d'acquisition ;
- soit par signification au vendeur par exploit d'huissier ou par notification par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas, la promesse de vente et la signification ou la notification formeront, par leur réunion, le titre de vente ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire 2021, sur l'article 124/712-60/-20210099;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques 2021-59 rendu par Madame la Directrice financière en date du 29 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

DECIDE, à l'unanimité,:

Article 1^{er} : De marquer son accord définitif sur l'acquisition en pleine propriété, selon une procédure de gré à gré, de l'immeuble à nature d'habitation sis rue Saint-Roch, 7 à 5500 Dinant, cadastré ou l'ayant été Dinant, 1^{ère} Division, Section G, n°780 x, pour une contenance de 4ares et 73ca ; propriété de l'indivision GOES selon le cadastre (cf. annexe) pour un montant de 220.000,00 euros outre les frais ;

Article 2 : De prendre acte de la promesse d'acte de vente signée par les consorts Goes en date du 6 juillet 2021, ci-annexée ;

Article 3 : De marquer accord sur le projet d'acte de vente transmis par le Comité d'Acquisition en date du 21 septembre, ci-annexé, pour l'acquisition en pleine propriété, selon une procédure de gré à gré, de l'immeuble à nature d'habitation sis rue Saint-Roch, 7 à 5500 Dinant, cadastré ou l'ayant été Dinant, 1^{ère} Division, Section G, n°780 x, pour une contenance de 4ares et 73ca ; propriété de l'indivision GOES selon le cadastre (cf. annexe) pour un montant de 220.000,00 euros ;

Article 4 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/712-60/-20210099 ;

Article 5 : De charger Madame Gaëtane STEVIGNY, commissaire du Comité d'acquisition de Namur, de représenter la Ville à la signature de l'acte ;

Article 6 : De transmettre la présente délibération :

§1^{er} Au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur.

§2 Au Service Patrimoine, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

33. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – PLACE REINE ASTRID – SENS DE CIRCULATION – APPROBATION – DÉCISION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer le sens logique de circulation sur la place ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2021 n°51 ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité Infrastructures du 14 octobre 2021 n° 2021/87352 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Place Reine Astrid à 5500 Dinant la circulation se fait comme décrit dans le plan annexé, l'accès ne pouvant se faire qu'au départ de rue Grande ;

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F19 complété d'un panneau additionnel M4, C1 complété d'un panneau additionnel M2 et les flèches blanches au sol

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

**34. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – SECTION TAVIET – LIMITES
D'AGGLOMÉRATION – APPROBATION – DÉCISION :**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure concerne les voiries communales dont les noms ont été changés ;

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2021 n52;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité Infrastructures du 14 octobre 2021 n° 2021/87352 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Tout règlement antérieur délimitant l'agglomération de TAVIET est abrogé.

Article 2 : L'agglomération de la section de TAVIET est délimitée comme ci-après :

- rue Saint Rémy : à hauteur du carrefour avec le rue de Taviet
- rue de Taviet : à hauteur de la ferme n° 26
- rue Saint Rémy : à hauteur du carrefour avec la rue du Canal ;
- rue du Canal : à hauteur du numéro 10

Article 3 : la mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1a et F3a avec la mention 'TAVIET'

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

35. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT PMR – RUE COSTER – APPROBATION - DÉCISION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant que la mesure concerne les voiries communales dont les noms ont été changés ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2021 n°66;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite est créé devant le n°14 de la rue Coster à 5500 DINANT.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés. L'emplacement de stationnement sera délimité par du marquage au sol à cheval sur le trottoir.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

36. CENTRES DE REVALIDATION DES ESPECES ANIMALES VIVANT A L'ETAT SAUVAGE – INFORMATION :

Suite à l'interpellation du Conseiller BRION lors du Conseil communal de 14 juin 2021 concernant les Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage (CREAVES) ;

L'échevin du bien-être animal S. WEYNANT informe le Conseil communal que la création d'un CREAVES est particulièrement lourde et qu'il est compliqué d'obtenir l'agrément du SPW ;

L'échevin WEYNANT informe avoir rencontré le Directeur du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie, ainsi que les représentants des CREVAES de Hotton et Andenne ;

Il convient de fixer clairement les objectifs poursuivis en cas de création d'un CREAVES. Selon le Directeur du DNF, il est impossible pour la Commune de Dinant de trouver en son sein le personnel pouvant gérer le CREVAES (7j/7, 24h/24). Les gérants du CREAVES de Hotton sont d'ailleurs un couple de passionnés, lesquels ont géré 2.000 interventions pour la seule année 2020.

Pour envisager un CREAVES à Dinant, il faut au minimum, des bénévoles motivés et disponibles ainsi qu'un terrain situé ni trop près du centre-ville, ni trop au cœur des villages (odeurs, etc.) ;

L'échevin WEYNANT en conclut qu'il est très difficile de mettre sur pied un CREAVES, mais que le Collège communal n'est pas opposé à l'idée.

37. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demandes de Mme la Conseillère M. Ch. VERMER :

1. La rue de la grêle. Ou en sommes-nous pour une décision attendue par les riverains ?

Réponse du Bourgmestre : « *Nous n'avons toujours pas reçu l'avis de la Police.* »

Demandes de M. le Conseiller A. BESOHE :

1°. Serait-il possible d'organiser une visite du nouveau commissariat de police pour tous les membres du conseil communal ? Il est important qu'ils soient au courant des possibilités qu'offre ce nouvel outil et notamment la gestion des caméras réparties dans toute la ville qui sont d'une aide précieuse dans la résolution de nombreux délits.

Réponse du Bourgmestre : « *Il était effectivement prévu d'effectuer une visite à la seule attention du Conseil communal. Cependant, les choses se compliquent avec la recrudescence des cas de COVID en Belgique. Mais ce sera organisé quand la situation le permettra.* »

2°. Lors de l'inauguration du nouveau commissariat de police, nous avons eu Madame Vermer, Monsieur le Bourgmestre et moi-même une discussion très intéressante avec Monsieur le Procureur du roi Vincent Macq, concernant l'avenir des services judiciaires dans notre ville. Il serait intéressant de continuer cette discussion lors d'une commission afin de trouver par exemple des solutions pour le parking des magistrats et employés de ces différents services judiciaires et définir le futur de ce beau bâtiment du centre-ville qu'est le palais de justice.

Réponse du Bourgmestre : « *Il a été convenu avec M. le Procureur du Roi qu'il revienne vers nous avec des membres du personnel du Palais de Justice. Nous lui laissons la main sur la question.* »

3°. Qu'en est-il de la vente des lots de bois dans la commune ? Ne serait-il pas opportun de réserver lors des prochaines ventes, une partie de ces bois aux scieries wallonne ? De nombreux lots de bois des autres communes sont partis vers l'exportation car vendu à un prix plus intéressants qu'ils ne l'auraient été à des exploitants locaux qui eux ne savent pas payer ces prix forts. Cela peut engendrer une perte d'emplois voire même la disparition de cette activité dans notre région.

Réponse du Bourgmestre : « *L'idée est belle, mais il faudrait à tout le moins que le niveau régional légifère. L'aspect négatif, c'est que nous vendrions le bois moins cher qu'on ne le vend actuellement. Mais il est certain que l'empreinte carbone de la vente vers la Chine d'un produit qui, in fine, revient en Belgique, est catastrophique. Il faut cependant se rendre compte que si on veut faire travailler « local », cela coûte plus cher. La question est globale et ne vise pas que le secteur du bois. Le débat doit être mené mais je ne pense pas qu'il soit communal.* »

Le Conseiller LADOUCE propose le dépôt d'une motion ; le Collège s'y engage.

Demandes de M. le Conseiller V. FLOYMONT :

1°. Crise du covid : pourrait-on avoir un détail des mesures qui ont été prises ainsi que leur coût (ADL Budget 150.000€).

Réponse de l'échevine CLARENNE : « *Plutôt que saupoudrer, nous avons opté pour des actions qui favorisaient le commerce et les habitants. Il y a également 25.000 € du budget « casino » qui ont été ajoutés aux 150.000 € évoqués.*

Voici la liste des dépenses liées à la relance :

- *Bons d'achat : 15.000 €*
- *Vidéo promotionnelle (diffusion reportée au printemps) : 32.000 €*
- *Chèques cadeaux : 4000 €*
- *Abonnement « virtual shopping » : 300 €*
- *Vitrines de Noël : 4.300 €*
- *Boncado : 7.900 €*
- *Participation à la caravane publicitaire du Tour de Wallonie : 10.500 €*
- *Dinant Lumière : 92.00 € »*

2°. Salle de Lisogne : quand pourra-t-on avoir une salle parfaitement chauffée ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : « *Un projet UREBA a été mené pour la toiture. Pour le chauffage, l'INASEP a constitué un dossier. Un chauffagiste a été désigné selon cahier des charges. Il a monté la chaudière selon le cahier spécial des charges, mais je suis également d'avis que la chaudière n'est pas assez puissante pour obtenir une chaleur nécessaire. J'ai demandé si on pouvait faire quelque chose, mais le cahier des charges a été respecté.* »

Le Conseiller TUMERELLE propose de faire venir l'INASEP afin qu'ils constatent eux-mêmes que ça ne suffit pas, bien que ça soit conforme au cahier spécial des charges

L'échevin CLOSSET répond que ce sera fait.

Demandes de M. le Conseiller R. LADOUCE :

1°. Concernant la rénovation des bâtiments scolaires, l'Union Européenne a inscrit des budgets (495 millions d'euros) dans le cadre d'un plan de reprise et de résilience européen. (PRR). Le Ministre de l'Enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles Monsieur Daerden, a prévu d'activer ce plan pour la Wallonie via le CECP et le CPEONS. Les niveaux d'aides sont de plusieurs niveaux et varient de 35 à 80 %. Le collègue s'est-il inscrit dans cette démarche ?

Réponse de l'échevine CLARENNE : « *Le but de l'appel à projets est de favoriser la transition énergétique. L'Union Européenne a scindé cet appel à projets en 4 catégories, avec des tranches d'économie d'énergie à opérer. Avec une contrainte majeure : il n'est pas prévu d'augmenter les surfaces bâties. Avec le projet UREBA à Anseremme et le projet PPT à Falmignoul, nos écoles sont bien servies. Il n'y a pas d'utilité à l'ERSO, tandis que les écoles de Bouvignes et Dréhance sont neuves donc pas concernées.*

Le problème de nos écoles n'est pas la transition énergétique, mais le manque d'espace. Nous ne rentrerons donc pas de projets. En revanche, ce sera fait pour les infrastructures sportives du hall BURNY. »

Réponse de l'échevin WEYNANT : « *Nous allons en effet répondre à cet appel pour le hall BURNY, car installer une nouvelle chaudière sans nouvelle isolation performante serait un non-sens. Cela a évidemment un coût énorme, ce hall est un chameau que nous avons sur le dos. Il n'est en revanche pas prévu d'introduire un dossier concernant le hall JAVAUX »*

Demandes de M. le Conseiller O. TABAREUX :

1°. Quelles sont les informations connues et à faire remonter concernant le chantier à l'échangeur d'Achène ? Timing, échéance, ...

Réponse du Bourgmestre : « *Le responsable du chantier est le SPW Infrastructures. Les travaux ne seront terminés qu'en juillet 2022. Les files sont causées par l'augmentation du trafic, pas par le changement des feux de signalisation. La bonne nouvelle est que le SPW va asphalter sur les 30 cm qui manquent pour obtenir 6m de largeur de voirie, pouvoir supprimer le feu et rétablir la circulation le 1^{er} décembre au plus tard. »*

2°. Où en est le dossier pour l'occupation des cellules vides dans les commerces du centre-ville ?

Réponse du Bourgmestre : « *Un nouveau pelliculage va arriver pour couvrir les vitrines et éviter les chancres visibles. Nous travaillons également à la mise sur pied d'une taxe sur les cellules vides afin d'endiguer le phénomène. »*

Réponse de l'échevine CLARENNE :

« *La Canopée-Écosystème créatif, projet mené par l'ADL, va occuper deux cellules vides ; on espère pour les fêtes mais ce sera difficile. »*

38. PROCÈS-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil communal du 25 octobre 2021.

Déclaration de l'urgence – Inscription du point à l'ordre du jour « Intercommunale IMAJE – Assemblée générale du 20 décembre 2021 – Ordre du jour - Approbation » :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 ;

Attendu qu'un objet étranger à l'ordre du jour peut être mis en discussion dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point « Intercommunale IMAJE – Assemblée générale du 20 décembre 2021 – Ordre du jour - Approbation », compte tenu du fait qu'il n'est pas

possible d'attendre la réunion d'un autre Conseil communal afin d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale avant la tenue de celle-ci ;

Attendu que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal ;

Considérant que les membres présents déclarent l'urgence concernant ce point, à l'unanimité (T. BODLET, R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. CASTAIGNE, C. CLARENNE, D. CLAES, O. LALOUX, J. JOUAN, M-C VERMER, A. RINCHARD, J. BRIOT, L. NAOME, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, O. TABAREUX, A. TERWAGNE et L. BRION) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De déclarer l'urgence et de porter en discussion le point « Intercommunale IMAJE – Assemblée générale du 20 décembre 2021 – Ordre du jour - Approbation ».

INTERCOMMUNALE IMAJE – ASSEMBLEE GENERALE DU 20 DECEMBRE 2021 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) ;

Attendu que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID : Lionel NAOME
Camille CASTAIGNE

Pour le Groupe Ldb : René LADOUCE
Olivier TABAREUX

Pour le Groupe Dinant : Alexandre MISKIRTCHIAN

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2021 par lettre du 12 novembre 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique : évaluation
2. Budget 2022
3. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
4. Indexation participation financière des affiliés
5. Approbation du PV de l'AG du 14/06/2021

Attendu que cette réunion se tiendra en présentiel avec port du masque obligatoire ;

Attendu qu'afin de respecter les règles sanitaires en vigueur, l'Intercommunale IMAJE souhaite limiter le nombre de participants à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'Intercommunale sollicite de limiter la représentation du Conseil communal à un seul délégué ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- au vu de la crise sanitaire actuelle, et conformément à la demande de l'Intercommunale IMAJE, de **désigner Mme CASTAIGNE** pour représenter la commune lors de l'AG ordinaire du 20 décembre 2021 ;
- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2021 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Plan stratégique : évaluation
2. Budget 2022
3. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
4. Indexation participation financière des affiliés
5. Approbation du PV de l'AG du 14/06/2021

- de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2021 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

Déclaration de l'urgence – Inscription du point à l'ordre du jour « Convention d'occupation du hall JP Burny au profit de l'ASBL Royale Jeunesse Sportive Anseremmoise – Approbation » :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 ;

Attendu qu'un objet étranger à l'ordre du jour peut être mis en discussion dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : « Convention d'occupation du hall JP Burny au profit de l'ASBL Royale Jeunesse Sportive Anseremmoise – Approbation », compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'attendre la réunion d'un autre Conseil communal afin de convenir des modalités d'occupation du hall avant les dates sollicitées ;

Attendu que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal ;

Considérant que les membres présents déclarent l'urgence concernant ce point, à l'unanimité (T. BODLET, R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. CASTAIGNE, C. CLARENNE, D. CLAES, O. LALOUX, J. JOUAN, M-C VERMER, A. RINCHARD, J. BRIOT, L. NAOME, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, O. TABAREUX, A. TERWAGNE et L. BRION.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De déclarer l'urgence et de porter en discussion le point « Convention d'occupation du hall JP Burny au profit de l'ASBL Royale Jeunesse Sportive Anseremmoise – Approbation ».

CONVENTION D'OCCUPATION DU HALLSPORTIF JP BURNY AU PROFIT DE L'ASBL ROYALE JEUNESSE SPORTIVE ANSEREMMOISE – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'ASBL dénommée « ROYALE JEUNESSE SPORTIVE ANSEREMMOISE » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local, pour y organiser des cours ;

Considérant que le hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le hall susmentionné est libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « ROYALE JEUNESSE SPORTIVE ANSEREMMOISE » le hall de sport JP Burny pour y organiser des cours ;
- La mise à disposition est faite pour 8 dates : les samedis 4, 11 décembre 2021, les 15,22, 29 janvier 2022, les 5,19, 26 février 2022, de 12h30 à 14h ;
- La convention d'occupation n'est pas renouvelable tacitement ;
- Le sous-location est strictement interdite ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant le paiement forfaitaire de 10 euros TVAC par heure d'utilisation. Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc,...). Toute heure entamée après l'horaire prévu expressément sera facturée au montant forfaitaire de 20 euros de l'heure ;
- Seuls les entraînements et matchs sont autorisés, les locaux ne pourront être utilisés pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc, ...) ;
- Une caution de 175 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Déclaration de l'urgence – Inscription du point à l'ordre du jour « Convention d'occupation du hall JP Burny au profit de l'ASBL Royal Dinant Football Club – Approbation » :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 ;

Attendu qu'un objet étranger à l'ordre du jour peut être mis en discussion dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : point « Convention d'occupation du hall JP Burny au profit de l'ASBL Royal Dinant Football Club – Approbation », compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'attendre la réunion d'un autre Conseil communal afin de convenir des modalités d'occupation du hall avant les dates sollicitées ;

Attendu que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal ;

Considérant que les membres présents déclarent l'urgence concernant ce point, à l'unanimité (T. BODLET, R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. CASTAIGNE, C. CLARENNE, D. CLAES, O. LALOUX, J. JOUAN, M-C VERMER, A. RINCHARD, J. BRIOT, L. NAOME, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, O. TABAREUX, A. TERWAGNE et L. BRION.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De déclarer l'urgence et de porter en discussion le point « Convention d'occupation du hall JP Burny au profit de l'ASBL Royal Dinant Football Club – Approbation ».

CONVENTION D'OCCUPATION DU HALLSPORTIF JP BURNY AU PROFIT DE L'ASBL ROYAL DINANT FOOTBALL CLUB – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'ASBL dénommée « ROYAL DINANT FOOTBALL CLUB » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local, pour y organiser des cours ;

Considérant que le hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le hall susmentionné est libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « ROYAL DINANT FOOTBALL CLUB » le hall de sport JP Burny pour y organiser des cours ;
- La mise à disposition est faite pour 12 dates : les mardis de décembre 2021, janvier 2022 et février 2022 de 17H à 19h ;
- La convention d'occupation n'est pas renouvelable tacitement ;
- Le sous-location est strictement interdite ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant le paiement forfaitaire de 10 euros TVAC par heure d'utilisation. Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc,...). Toute heure entamée après l'horaire prévu expressément sera facturée au montant forfaitaire de 20 euros de l'heure ;

- Seuls les entrainements et matchs sont autorisés, les locaux ne pourront être utilisés pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc, ...)
- Une caution de 175 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Déclaration de l'urgence – Inscription du point à l'ordre du jour « Approbation des conditions du marché « Fourniture et placement de modules de skate en contrebas du kiosque « le Tour de Monsieur Sax ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 ;

Attendu qu'un objet étranger à l'ordre du jour peut être mis en discussion dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : « Approbation des conditions du marché « Fourniture et placement de modules de skate en contrebas du kiosque « le Tour de Monsieur Sax » compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'attendre la réunion d'un autre Conseil communal afin d'adopter les conditions du présent marché en vue d'attribuer celui-ci avant le 31 décembre 2021, au risque de perdre le crédit budgétaire y relatif inscrit au budget 2021 ;

Attendu que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal ;

Considérant que les membres présents refusent l'urgence concernant ce point, par 12 voix POUR (T. BODLET, R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. CASTAIGNE, C. CLARENNE, D. CLAES, O. LALOUX, J. JOUAN, M-C VERMER, A. RINCHARD, J. BRIOT et L. NAOME), 7 voix CONTRE (V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, O. TABAREUX et L. BRION), et une abstention (A. TERWAGNE) ;

DECIDE par 12 voix POUR (T. BODLET, R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. CASTAIGNE, C. CLARENNE, D. CLAES, O. LALOUX, J. JOUAN, M-C VERMER, A. RINCHARD, J. BRIOT et L. NAOME), 7 voix CONTRE (V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, O. TABAREUX et L. BRION), et une abstention (A. TERWAGNE) :

Article unique : De refuser l'urgence et ne pas porter en discussion le point « Approbation des conditions du marché « Fourniture et placement de modules de skate en contrebas du kiosque « leTour de Monsieur Sax » en discussion.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME